

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2018-I-20

relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes visés au 1° quater de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V, ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'avis n° 2018-02 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 22 octobre 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont assujettis à la présente instruction les organismes mentionnés au 1° *quater* de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*, dénommés ci-après « les organismes assujettis ».

Article 2

Les organismes assujettis remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) les tableaux BLANCHIMENT suivants de l'annexe I à la présente instruction, dans un délai de 30 jours à compter du commencement de leur activité sur le territoire français:

- B2-1– Données statistiques relatives à la désignation d'un représentant permanent ;
- B2-2– Identité du représentant permanent et, le cas échéant, de la personne physique responsable ou, à défaut, identité du (des) correspondant(s) et déclarant(s) Tracfin

En cas de désignation ou de changement, en cours d'année civile, du représentant permanent ou d'un ou plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin au sens des articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, les organismes assujettis en informent le SGACPR en lui transmettant, sans délai, le tableau BLANCHIMENT B2-2 figurant à l'annexe I à la présente instruction.

Article 3

I. Les organismes assujettis transmettent au SGACPR les tableaux BLANCHIMENT suivants de l'annexe I à la présente instruction :

- B1 – Évaluation des risques par l'organisme
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT
- B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT
- B4 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes
- B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives
- B7 – Données statistiques relatives aux dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs
- B8 – Déclaration PSP défaillant
- B12 – Commentaires libres

II. Les organismes assujettis qui fournissent des services de paiement sur le territoire français remettent également le tableau BLANCHIMENT B5-1–Services de paiement.

Lorsqu'ils fournissent le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 du *Code monétaire et financier*, ils remettent en outre le tableau BLANCHIMENT B10 – Statistiques relatives à l'activité de transmission de fonds. À défaut, ils remettent le tableau BLANCHIMENT B9 – Statistiques relatives aux services de paiement effectués, à l'exclusion de la transmission de fonds.

III. Les organismes assujettis qui distribuent de la monnaie électronique sur le territoire français remettent également les tableaux BLANCHIMENT B5-2 – Émission et gestion de monnaie électronique et B11– Statistiques relatives à l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique anonyme.

Article 4

Sauf lorsqu'il en est disposé différemment dans les tableaux BLANCHIMENT figurant en annexe I de la présente instruction, les informations fournies dans les tableaux B1 à B7 et B9 à B12 mentionnés à l'article 3 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Les tableaux BLANCHIMENT mentionnés à l'article 3 sont adressés au plus tard le 31 mars de chaque année au SGACPR.

Par exception, le tableau B9 mentionné à l'article 3 est adressé au SGACPR en cas d'identification d'un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le

bénéficiaire, en application des dispositions des articles 8(2) et 12(2) du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 susvisé, selon une fréquence trimestrielle.

Les tableaux BLANCHIMENT figurant à l'annexe I à la présente instruction sont signés par le représentant permanent mentionné au VI de l'article L. 561-3 du *Code monétaire et financier* ou, à défaut, par les personnes assurant la direction effective de l'organisme assujetti.

Article 5

Les organismes assujettis transmettent au SGACPR, le cas échéant, par l'intermédiaire de leur représentant permanent mentionné à l'article 2, les résultats financiers concernant l'ensemble de l'activité exercée en France au moyen d'un ou plusieurs agents mentionnés à l'article L. 523-1 du code monétaire et financier ou d'une ou plusieurs personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8.

Ces résultats financiers sont remis au SGACPR au plus tard le 31 mars de chaque année, concernant l'activité réalisée au cours du dernier exercice clos.

Article 6

Les informations remises en application de la présente instruction sont à adresser sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Pôle de contrôle permanent LCB-FT
66-2760
4, Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

En complément de la remise sur support papier, les établissements assujettis remettent également ces informations sous forme électronique à l'adresse suivante :

2760-pole-lcbft-ut@acpr.banque-france.fr

Article 7

Les organismes assujettis conservent, à la disposition du SGACPR, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de remise.

Article 8

L'instruction n° 2013-I-08 du 24 juin 2013 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du *Code monétaire et financier* est abrogée.

Article 9

Les questions n° 7.080, 7.090, 7.150 et 7.160 figurant dans le tableau B7 en annexe I à la présente instruction entrent en vigueur pour la remise effectuée au plus tard le 31 mars 2020 au titre de l'exercice 2019.

Article 10

La présente instruction est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

Le Président désigné,

[Denis BEAU]